

Dossier n° DP 060.450.25.00003

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Date de dépôt : 15 janvier 2025
Demandeur : M. MENDES Claude
Pour : une extension de 40.80m² de surface de plancher créée
Adresse terrain : 6, rue Henry de Montherlant
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n ° 2025-008
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 janvier 2025 par M. MENDES Claude, pour une extension de 40.80m² de surface de plancher créée dans une propriété sise 6, rue Henry de Montherlant à NEUILLY-EN-THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 17 janvier 2025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, **exécutés sur des constructions existantes**, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ».

Considérant que le projet prévoit 40.80m² de surface de plancher créée,

Considérant donc qu'un permis de construire devra être déposé,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présenter demande,

ARRÊTE

Article UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 04 février 2025

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE - 6 FEV. 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).